



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS 77320 BIOGAZ

La Commanderie
77320 Chevru

Références : E/24 - 1626
Code AIOT : 0006523463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement SAS 77320 BIOGAZ implanté La Michée, 77320 La Ferté-Gaucher. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement transmis le 17 juillet 2024 à l'inspection des installations classées concernant des rejets noirs et nauséabonds dans un fossé rejoignant le Ru de la Michée situé à proximité de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 77320 BIOGAZ, une visite d'inspection réactive a été effectuée le jour même sur le site concerné.

Suite à cette visite qui a confirmé que l'installation de méthanisation était à l'origine de la pollution, le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté du 19 juillet 2024 de mesures d'urgence à l'encontre de la SAS 77320 BIOGAZ.

L'objectif de la visite du 29 juillet 2024 était de vérifier que les mesures d'urgence imposées par l'arrêté du 19 juillet 2024 précité ont bien été mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS 77320 BIOGAZ
- La Commanderie 77320 Chevru
- Code AIOT : 0006523463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS 77320 exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher, une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est réglementée par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne,
- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de mesure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect de mesure d'urgence	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la SAS BIOGAZ 77320 a respecté les mesures d'urgence suivantes imposées

- mise en place d'un système d'obturation pour arrêter les rejets vers le fossé,
- curage et entretien du fossé pollué,
- pompage des eaux des bassins d'infiltration et de décantation,
- nettoyage du bassin de décantation.

Toutefois, le nettoyage du bassin d'infiltration n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué avoir traité dans des délais contraints, par ordre d'urgence, les mesures demandées. Il a également indiqué avoir rencontré des difficultés à nettoyer le bassin d'infiltration à cause des pluies ayant eu lieu les jours suivant les opérations de pompage.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié le 31 juillet 2024 que le nettoyage dudit bassin était en cours. Le justificatif relatif à l'état final du bassin après entretien sera transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de mesure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 1

Thème(s) : Autre, pompage et vidange des bassins

Prescription contrôlée :

La SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), est tenue, pour les installations qu'elle exploite à la Michée, La Ferté-Gaucher (77320), de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

Immédiatement et sans délai à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- mise en place d'un système d'obturation sur le tuyau (trop plein) du bassin d'infiltration,
- pompage des eaux des bassins d'infiltration et de décantation et leur évacuation dans des installations autorisées à les recevoir,

Sous un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- nettoyage et entretien des bassins précités.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriers électroniques du 19 juillet 2024 les justificatifs de la mise en place du système d'obturation au niveau des rejets du bassin d'infiltration ainsi que les justificatifs pour le pompage des eaux des bassins de décantation et d'infiltration.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'obturateur est bien mis en place et bloque les rejets du bassin d'infiltration vers le fossé. L'exploitant a indiqué que ce dispositif restera en place tant que nécessaire et procédera au pompage des eaux des bassins pour éviter leur débordement.

Il a également été constaté que le bassin de décantation a été nettoyé mais présente encore des traces de résidus qui proviennent du réseau de collecte. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des regards a été curé ainsi que le séparateur d'hydrocarbures. Le justificatif a été transmis par courrier électronique du 30 juillet 2024.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'infiltration a bien été vidé mais n'a pas été entretenu. En effet, celui-ci présentait toujours à sa surface une couche verdâtre ainsi que des restes de matières organiques. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir manqué de temps face aux différentes mesures d'urgence imposées et avoir traité par ordre de priorité les mesures imposées. Il a également indiqué avoir rencontré des difficultés en raison des pluies qui ont eu lieu les jours suivant les opérations de pompage et qui ont empêché l'entretien dudit bassin.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'entretien du bassin d'infiltration est une mesure d'urgence qui reste non respectée.

Par courrier électronique du 31 juillet 2024 l'exploitant a transmis un devis signé relatif aux travaux de nettoyage du bassin d'infiltration. Le jour même, un justificatif des travaux de pompage du bassin en vu de son curage a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le justificatif attestant de l'état final du bassin après entretien sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Respect de mesure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Entretien du fossé

Prescription contrôlée :

La SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), est tenue, pour les installations qu'elle exploite à la Michée, La Ferté-Gaucher (77320), de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

Immédiatement et sans délai à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

- curage et nettoyage du fossé impacté afin de prélever le maximum de matières organiques déposées. Les matériaux ainsi récupérés devront être traités dans une filière adaptée,

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le fossé a bien été nettoyé. Toutes les matières déversées ont été curées.

Type de suites proposées : Sans suite

